



RÉSUMÉ

Budget provincial

2021

apff

association de
planification fiscale
et financière

Montréal, le 26 mars 2021

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec 2021-2022, déposé par M. Eric Girard, ministre des Finances du Québec, le 25 mars 2021.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <https://www.apff.org/fr/resumes-des-budgets>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2021-2022/>.

Bonne lecture!



Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF



Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles



Geneviève Côté, réviseure-correctrice
Directrice de l'édition et des publications
APFF



André Boulais, CPA Auditeur, CGA, D. Fisc.
Boulais CPA inc.



Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Hébert, Marsolais inc.



Christine Charest, notaire, LL.M. fisc.
PNLC notaires



Pierre Giguère, CPA, CA



Jasmine Demers Moreau, CPA, CA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.



Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, CGA, D. Fisc.
Lacasse CPA inc.

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	1
1.2. Modification du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés	4
1.3. Un montant forfaitaire de 100 \$ par session pour les étudiants	4
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	5
2.1. Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise et ajout d'un choix au regard du nombre d'heures rémunérées	5
2.2. Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation	6
2.3. Modifications apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement.....	7
2.4. Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	10
2.5. Élimination de l'obligation d'obtenir une décision anticipée pour les crédits d'impôt pour la R-D	13
2.6. Ajout de restrictions à certaines mesures fiscales incitatives.....	13
2.7. Simplification du remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers	18
3. MESURES RELATIVES À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC	19
3.1. Précisions apportées à l'annonce du 21 décembre 2020 relative à la taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique.....	19
4. AUTRES MESURES	21
4.1. Modifications apportées aux fonds fiscalisés	21
4.2. Maintien de la taxe compensatoire des institutions financières	24
4.3. Nouvelle prolongation du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé.....	25
4.4. Modifications de la <i>Loi sur l'impôt minier</i> pour ajouter une allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et abolir l'allocation pour certification en développement durable.....	26
4.5. Mesures relatives aux fiducies	28
4.6. Application autonome de la pénalité visant le promoteur d'une planification fiscale agressive	30

I. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés

Afin d'améliorer la qualité de vie de ces personnes et de leur apporter un soutien financier accru, des bonifications seront introduites dans le calcul du CMD, à savoir :

- une augmentation graduelle du taux de ce crédit d'impôt applicable aux dépenses admissibles;
- pour les personnes aînées vivant dans un immeuble à logements locatifs, un rehaussement des dépenses admissibles;
- introduction d'un montant de « loyer mensuel minimal admissible ».

1.1.1. Modification des paramètres de calcul du CMD

Augmentation graduelle du taux du CMD applicable aux dépenses admissibles

Le taux de ce crédit d'impôt applicable aux dépenses admissibles fera l'objet d'une augmentation graduelle au cours des prochaines années. À compter de 2022, le taux de 35 % du CMD sera majoré annuellement de 1 point de pourcentage pour atteindre 40 % en 2026. Cette majoration sera applicable tant aux aînés autonomes qu'aux aînés non autonomes.

- **Nouvelles modalités de calcul à l'égard de la réduction du CMD en fonction du revenu**

Le budget propose de nouvelles modalités à l'égard du mécanisme de réduction du CMD établi en fonction du revenu familial des aînés.

Aînés non autonomes

La législation fiscale sera modifiée pour réintroduire un mécanisme de réduction applicable aux personnes aînées non autonomes, mais tout en leur assurant un niveau minimal d'aide fiscale. Cette nouvelle réduction visant les aînés non autonomes ne sera applicable qu'à l'égard du « montant de la bonification du CMD ». Ce montant sera défini comme étant le résultat de la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A correspondra au montant des dépenses admissibles de l'année d'imposition donnée postérieure à 2021;
- la lettre B correspondra au taux du CMD de l'année d'imposition donnée postérieure à 2021;
- la lettre C correspondra au taux de 35 %.

Le « montant de la bonification du CMD » sera réductible, pour chacune des années d'imposition postérieures à 2021, en fonction du revenu, à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant le seuil de réduction, et ce, jusqu'à ce que le « montant de la bonification du CMD » devienne nul.

Aînés autonomes

Le mécanisme de réduction applicable aux personnes âgées autonomes fera également l'objet de modifications afin de mieux tenir compte du revenu familial. Ces modifications seront applicables à compter de 2022.

Ainsi, pour ces âgés, le CMD sera dorénavant réduit en fonction de deux seuils de revenu familial :

- réduction en fonction du premier seuil : la réduction du CMD s'effectuera à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial de l'année d'imposition dépassant le premier seuil applicable pour l'année d'imposition, et ce, jusqu'à concurrence du second seuil applicable pour l'année d'imposition donnée;
- réduction en fonction du second seuil : la réduction du CMD s'effectuera à raison de 7 % pour chaque dollar de revenu familial de l'année d'imposition dépassant le second seuil applicable pour l'année d'imposition.

Le tableau ci-dessous illustre l'application annuelle de la bonification du taux du CMD et des nouvelles modalités de réduction en fonction du revenu familial, et ce, pour les âgés autonomes et les âgés non autonomes.

Paramètres de calcul du CMD pour 2021 et nouveaux paramètres de calcul de 2022 à 2026

	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (À terme)
Aînés autonomes						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– 1 ^{er} seuil de réduction : revenu familial (en \$) ⁽¹⁾	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– 1 ^{er} taux de réduction	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
– 2 ^e seuil de réduction : revenu familial (en \$) ⁽¹⁾	—	100 000	101 700	103 430	105 190	106 980
– 2 ^e taux de réduction	—	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
Aînés non autonomes						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– Seuil de réduction : revenu familial (en \$) ⁽¹⁾	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– Taux de réduction ⁽²⁾	—	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %

(1) Les seuils de réduction seront indexés chaque année. Les montants présentés à compter de 2022 représentent une prévision basée selon un taux d'indexation moyen de 1,7 % par année, sauf le montant de 100 000 \$ applicable en 2022 à titre de deuxième seuil de réduction. Ces montants sont arrondis au 5 \$ près.

(2) Seul le « montant de la bonification du CMD » fera l'objet d'une réduction.

Date d'application

L'augmentation progressive du taux du CMD à raison de 1 point de pourcentage par année, ainsi que la réduction du CMD en fonction du revenu familial s'appliquera à compter de 2022.

1.1.2. Rehaussement des dépenses admissibles au titre du CMD pour les personnes âgées vivant dans un immeuble à logements locatifs

- **Rehaussement du plafond**

Le taux de 5 % applicable au loyer mensuel sera dorénavant applicable à un loyer mensuel maximal d'un montant de 1 200 \$ (au lieu de 600 \$) de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colodataire ou sous-locataire.

- **Instauration d'un montant de « loyer mensuel minimal admissible »**

Le budget introduit une nouvelle présomption afin de prévoir que le montant minimal de tout loyer sera de 600 \$ par mois. Ainsi un montant « plancher » auquel le taux de 5 % s'appliquera pour établir le montant réputé des dépenses admissibles minimales incluses dans le loyer.

Ce montant sera appelé « loyer mensuel minimal admissible ».

- **Versement sans demande du CMD relatif au montant de « loyer mensuel minimal admissible »**

Le CMD relatif au montant du « loyer mensuel minimal admissible » sera versé automatiquement par Revenu Québec aux aînés non autonomes. Il en sera de même pour les aînés autonomes ayant un revenu familial leur permettant d'y avoir droit, le versement tenant compte, dans ce cas, de la réduction applicable selon le niveau de leur revenu familial.

Pour 2022, le CMD relatif au montant du « loyer mensuel minimal admissible », avant la réduction selon le revenu familial, d'une personne vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs pendant toute l'année sera de 129,60 \$, soit 36 % de la dépense admissible incluse dans le loyer, représentée par 5 % de 7 200 \$, soit le « loyer mensuel minimal admissible » de 600 \$ établi pour l'année.

Les aînés vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs qui voudront recevoir l'aide fiscale pour les dépenses incluses dans leur loyer selon le montant correspondant au montant réel de leur loyer, sujet au maximum de 1 200 \$ – et non seulement l'aide basée sur le montant du « loyer mensuel minimal admissible » de 600 \$ –, devront en faire la demande.

- **Précisions**

Pour l'application des nouvelles modalités, de la même manière que pour les modalités existantes, lorsque le montant d'un loyer est fixé pour un terme autre que mensuel (par exemple, hebdomadaire), ce montant doit être converti pour qu'il corresponde au loyer payable pour un terme mensuel.

Date d'application

Les nouvelles mesures de rehaussement des dépenses admissibles au CMD incluses dans le loyer d'une personne aînée vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs s'appliqueront à compter de 2022.

1.2. Modification du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés

Dans le cadre du présent budget, une augmentation de la déduction pour petite entreprise (« DPE ») est annoncée.

Ainsi le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, il sera réduit à 3,42 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2021.

Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée au taux de la majoration des dividendes non déterminés.

1.3. Un montant forfaitaire de 100 \$ par session pour les étudiants

Les changements qui ont dû être apportés aux méthodes d'enseignement ont bouleversé l'expérience vécue par les étudiants. Ces changements, en plus d'affecter leur motivation, ont pu engendrer des dépenses personnelles additionnelles pour les étudiants durant l'année scolaire 2020-2021, tel l'achat d'équipement informatique ou de mobilier de bureau.

Afin de reconnaître les difficultés rencontrées et d'offrir un soutien aux étudiants, le gouvernement versera un montant forfaitaire de 100 \$ par session pour chaque étudiant de niveau collégial ou universitaire inscrit à temps plein lors de l'année scolaire 2020-2021.

Ainsi, pour les sessions d'automne 2020 et d'hiver 2021, une aide maximale de 200 \$ sera versée à environ :

- 200 000 étudiants de niveau collégial;
- 208 000 étudiants de niveau universitaire.

Le ministère de l'Enseignement supérieur communiquera prochainement aux étudiants les modalités leur permettant de demander ce montant forfaitaire de 100 \$ par session.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise et ajout d'un choix au regard du nombre d'heures rémunérées

Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise

Le taux de la DPE, actuellement de 7,5 %, sera augmenté de façon que le taux maximal dont puisse bénéficier une société soit de 8,3 %.

Ainsi le taux maximal de la DPE actuellement de 4 % passera à 3,2 % pour la période qui commence le 26 mars 2021. La modification annoncée du taux de la DPE s'appliquera aux années d'imposition d'une société qui se termineront après le 25 mars 2021.

Dans le cas où une année d'imposition d'une société s'étend sur des périodes auxquelles différents taux de DPE s'appliquent, le taux de la DPE qui lui sera applicable, pour cette année d'imposition, correspondra à un taux moyen calculé en tenant compte du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chaque période et du taux de la DPE applicable à chacune de ces périodes.

Les autres modalités relatives à la DPE demeureront inchangées. Il en sera ainsi de la réduction linéaire du taux de la DPE en fonction du nombre d'heures rémunérées ou de la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier.

- **Acomptes provisionnels**

Les acomptes provisionnels d'une société pourront être ajustés, le cas échéant, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra le 25 mars 2021, afin de prendre en considération les modifications apportées au taux de la DPEA

Ajout d'un choix au regard du nombre d'heures rémunérées

De façon à limiter les incidences négatives sur le calcul de la DPE d'une cessation temporaire des activités d'une société ou d'une société de personnes survenue après juin 2020, la législation fiscale sera modifiée afin d'introduire un choix au regard du nombre d'heures rémunérées.

Ainsi, pour une année d'imposition donnée terminée après le 30 juin 2020, mais avant le 1^{er} juillet 2021, une société pourra demander au ministre du Revenu que le nombre d'heures rémunérées ayant servi à déterminer si elle pouvait bénéficier de la DPE ou ayant servi à établir son taux de la DPE, pour son année d'imposition qui précède immédiatement l'année donnée, serve à déterminer si elle peut bénéficier de la DPE ou à établir son taux de la DPE pour l'année donnée.

À l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes qui se termine après le 30 juin 2020 et avant le 1^{er} juillet 2021, la société qui sera membre de la société de personnes au cours d'une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné pourra demander au ministre du Revenu que les heures rémunérées de la société de

personnes, pour son exercice financier terminé immédiatement avant l'exercice donné, servent à déterminer l'admissibilité à la DPEde la part de la société des revenus de la société de personnes pour l'exercice donné.

Une société pourra effectuer la demande auprès du ministre du Revenu au moment de produire sa déclaration de revenus ou, dans le cas où sa déclaration de revenus aura déjà été transmise, présenter sa demande de manière distincte.

2.2. Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est accordé à une société admissible qui acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel électronique universel de traitement de l'information ou certains progiciels de gestion. Il est calculé sur la partie des frais déterminés engagés pour l'acquisition d'un bien déterminé qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le bien.

La législation fiscale sera modifiée afin de doubler, de façon temporaire, les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation de sorte que le taux du crédit d'impôt soit égal à :

- 40 % à l'égard d'un bien déterminé acquis pour être utilisé principalement dans la zone à faible vitalité économique¹;
- 30 % à l'égard d'un bien déterminé acquis pour être utilisé principalement dans la zone intermédiaire²;
- 20 % à l'égard d'un bien déterminé acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique³.

Le tableau ci-dessous présente les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

¹ La zone à faible vitalité économique est composée des territoires compris dans les municipalités régionales de comté (MRC), agglomérations et ville suivantes : les MRC d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, d'Avignon, de Bonaventure, de Charlevoix-Est, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Côte-Nord, de La Haute-Gaspésie, de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis, de La Vallée-de-la-Gatineau, du Golfe-du-Saint-Laurent, du Rocher-Percé, des Appalaches, des Basques, des Etchemins, des Sources, de Maria-Chapdelaine, de Matawinie, de Mékinac, de Pontiac et de Témiscouata, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, l'agglomération de La Tuque et la ville de Shawinigan.

² La zone intermédiaire est composée des territoires situés au Québec à l'extérieur de la zone à faible vitalité économique et de la zone à haute vitalité économique.

³ La zone à haute vitalité économique est composée des municipalités dont les territoires forment celui de la Communauté métropolitaine de Montréal et de celles dont les territoires forment celui de la Communauté métropolitaine de Québec.

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation
(en pourcentage)

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables après le 10 mars 2020 et jusqu'au jour du discours sur le budget	Taux applicables après le jour du discours sur le budget mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	Taux applicables après le 31 décembre 2022 mais avant le 1 ^{er} janvier 2025
Zone à faible vitalité économique	20	40	20
Zone intermédiaire	15	30	15
Zone à haute vitalité économique	10	20	10

Date d'application

Cette bonification temporaire s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le 25 mars 2021, mais avant le 1^{er} janvier 2023, pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 25 mars 2021, mais avant le 1^{er} janvier 2023, ou pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 25 mars 2021 mais avant le 1^{er} avril 2023, lorsque :

- soit le bien sera acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2023;
- soit la construction du bien par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, aura commencé avant le 1^{er} janvier 2023.

La bonification temporaire ne s'appliquera toutefois pas à un bien :

- acquis conformément à une obligation écrite contractée le 25 mars 2021 ou avant ce jour;
- dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le 25 mars 2021.

2.3. Modifications apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement

Une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (« FSS ») à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De même, une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent aux activités admissibles relatives à ce projet. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.

Pour bénéficier du congé fiscal, une société ou une société de personnes doit obtenir un certificat initial et des attestations annuelles délivrés par le ministre des Finances. La demande d'obtention du certificat initial doit être formulée avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2024.

Les trois modifications suivantes seront apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement :

- prolongation de la période de démarrage pour certains projets d'investissement;
- ajout d'un choix accordé à une société ou à une société de personnes au regard de la date du début de sa période d'exemption relativement à son projet d'investissement;
- possibilité pour un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique d'être reconnu à titre de grand projet d'investissement.

Prolongation temporaire de la période de démarrage

Des modifications seront apportées à la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* (« Loi-cadre ») de façon que la période de démarrage de 60 mois soit prolongée pour une période de 12 mois à l'égard d'un projet d'investissement, ou d'un second projet d'investissement, pour lequel une demande de certificat initial, ou une demande de modification de certificat initial, selon le cas, aura été présentée au ministre des Finances avant le 25 mars 2021.

Cette modification ne s'appliquera toutefois pas à un projet d'investissement, ou à un second projet d'investissement, selon le cas, à l'égard duquel une première attestation annuelle aura été délivrée au plus tard le 25 mars 2021.

Ajout d'un choix relatif à la date du début de la période d'exemption

La Loi-cadre sera modifiée de façon à permettre à une société ou à une société de personnes, selon le cas, de choisir la date à laquelle débutera la période d'exemption applicable à son grand projet d'investissement.

La date choisie devra être indiquée sur le formulaire de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative au projet d'investissement.

La date choisie devra, de plus, être comprise dans la période qui commencera le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet atteindra, pour la première fois, le seuil des dépenses d'investissement applicable au projet et qui se terminera le dernier jour de la période de démarrage de 60 mois ou de 72 mois, selon le cas, relative au projet.

La date du début de la période d'exemption d'un grand projet d'investissement correspondra à celle qui sera indiquée par le ministre des Finances sur la première attestation annuelle délivrée à l'égard du grand projet d'investissement, laquelle sera déterminée en prenant en compte le choix formulé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à cet égard.

À défaut pour une société ou une société de personnes de choisir la date du début de la période d'exemption à l'égard de son grand projet d'investissement, celle-ci correspondra au dernier jour de la période de démarrage relative au projet d'investissement.

Le choix accordé à une société, ou à une société de personnes, de déterminer la date du début de la période d'exemption de son grand projet d'investissement sera également accordé, selon les mêmes conditions mais avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un second projet d'investissement, le cas échéant.

Pour plus de précision, la période d'exemption relativement à un grand projet d'investissement ou à un second projet d'investissement, selon le cas, demeure inchangée et continuera de désigner la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption indiquée dans la première attestation annuelle délivrée à l'égard du projet.

- **Ajustements corrélatifs au calcul du plafond des aides fiscales**

L'aide fiscale relative à un grand projet d'investissement est assujettie à un plafond, lequel ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives au projet, déterminé à la date du début de la période d'exemption à l'égard du projet.

Le plafond des aides fiscales d'une société ou d'une société de personnes à l'égard de son grand projet d'investissement ou de son second projet d'investissement, selon le cas, sera dorénavant déterminé de manière temporaire, pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes se terminant après la date du début de la période d'exemption relative au projet d'investissement, à une date donnée qui correspondra à celle de la fin de l'année d'imposition ou de la fin de l'exercice financier, selon le cas.

Le plafond des aides fiscales à l'égard du grand projet d'investissement ou du second projet d'investissement, selon le cas, sera déterminé, de manière définitive, à la date qui correspondra à celle de la fin de la période de démarrage applicable au projet d'investissement.

- **Date d'application**

Les modifications permettant à une société ou à une société de personnes de choisir la date du début de la période d'exemption relative à un projet d'investissement s'appliqueront à l'égard d'un projet d'investissement ou d'un second projet d'investissement, selon le cas, à l'égard duquel le ministre des Finances n'aura pas délivré une première attestation annuelle au plus tard le 25 mars 2021.

Élargissement des secteurs d'activité admissibles

La Loi-cadre sera modifiée de façon à ajouter aux projets pouvant se qualifier à titre de grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes, un projet d'investissement qui concerne tout secteur d'activité lorsque le projet d'investissement consistera en une modernisation d'une entreprise de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par la transformation numérique.

Un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique désignera un projet d'investissement visant le développement et l'implantation d'une solution numérique, par l'intégration ou l'évolution d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique, entraînant dans l'entreprise des changements organisationnels et opérationnels.

La solution numérique devra être axée sur la création de valeur à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'entreprise de la société ou de la société de personnes. De plus, le principal objectif du projet d'investissement devra correspondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- optimiser la gestion et l'analyse des données de l'entreprise et l'utilisation de ses ressources;
- accroître la productivité ou l'efficacité de l'entreprise par l'automatisation des processus;
- améliorer les relations avec les fournisseurs ou les clients par le traitement en temps réel des informations récoltées les concernant.

Un projet d'investissement qui consistera en un plan de maintien des actifs ou qui s'inscrira dans le cours normal des affaires de l'entreprise ne pourra pas se qualifier à titre de projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique.

Pour plus de précision, un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique sera assujéti à l'ensemble des autres conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un projet d'investissement soit reconnu à titre de grand projet d'investissement. Ainsi, un tel projet devra notamment satisfaire au critère d'atteinte et de maintien du seuil des dépenses d'investissement applicable au projet, de même qu'à la condition selon laquelle les activités qui en découlent sont exercées au Québec.

Enfin, les dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique correspondront aux dépenses en capital engagées relativement à l'acquisition d'équipements numériques, de logiciels et d'autres composants de l'infrastructure technologique ou du système d'information et des dépenses engagées pour adapter les équipements de l'entreprise en lien avec l'implantation de la solution numérique.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commencera après le 25 mars 2021.

2.4. Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Un contribuable qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui reçoit un étudiant ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible peut

bénéficiaire, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 24 % lorsque le contribuable est une société et de 12 % lorsque le contribuable est un particulier. Ces deux taux sont respectivement de 32 % et de 16 % lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans un établissement du contribuable situé dans une région admissible⁴. Ces taux peuvent être majorés dans le cas où le stagiaire admissible est un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Les taux du crédit d'impôt, autres que les taux majorés applicables lorsqu'un stagiaire admissible est inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, seront bonifiés de 25 %. La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que :

- le taux de base du crédit d'impôt de 24 % soit haussé à 30 % pour un contribuable admissible qui est une société;
- le taux de base du crédit d'impôt de 12 % soit haussé à 15 % pour un contribuable admissible qui est un particulier;
- lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans une région admissible :
 - le taux du crédit d'impôt de 32 % soit haussé à 40 % pour un contribuable admissible qui est une société,
 - le taux du crédit d'impôt de 16 % soit haussé à 20 % pour un contribuable admissible qui est un particulier.

Pour plus de précision, les taux majorés du crédit d'impôt demeureront inchangés à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne inscrite à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} mai 2022 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après le 25 mars 2021.

Conséquemment, les taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, en tenant compte de la bonification temporaire, seront tels qu'indiqués dans le tableau ci-après.

⁴ Le terme *région admissible* désigne l'une des régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) ou agglomérations suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Mékinac, d'Antoine-Labelle, La Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac et l'agglomération de La Tuque.

Taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail
(en pourcentage)

	Date de début du stage		
	Le jour du discours sur le budget ou avant ce jour	Après le jour du discours sur le budget, à l'égard d'une dépense admissible engagée après ce jour et avant le 1 ^{er} mai 2022	À l'égard d'une dépense admissible engagée après le 30 avril 2022
Taux de base			
Statut de l'employeur :			
– Société	24	30	24
– Particulier	12	15	12
Personne handicapée, immigrant, personne autochtone ou personne effectuant un stage dans une région admissible			
Statut de l'employeur :			
– Société	32	40	32
– Particulier	16	20	16
Programme d'enseignement ou programme prescrit⁽¹⁾			
Statut de l'employeur :			
– Société	40	40	40
– Particulier	20	20	20
Programme d'enseignement ou programme prescrit⁽¹⁾, à l'égard d'une personne handicapée, d'un immigrant, d'une personne autochtone ou d'une personne effectuant un stage dans une région admissible			
Statut de l'employeur :			
– Société	50	50	50
– Particulier	25	25	25

(1) Ces taux s'appliquent dans le cadre d'un stage réalisé par un particulier inscrit comme élève à temps plein à un programme d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire ou à un programme prescrit offert par un établissement d'enseignement reconnu. Le programme doit prévoir la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures. La dépense admissible du contribuable admissible doit avoir été d'au moins 2 500 \$ pendant trois années d'imposition consécutives ou plus.

2.5. Élimination de l'obligation d'obtenir une décision anticipée pour les crédits d'impôt pour la R-D

Un premier crédit d'impôt est communément appelé « R-D salaire ». Il porte entre autres sur le salaire qu'un contribuable ou une société de personnes verse à ses employés pour ses propres travaux de R-D effectués au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche lorsque ces travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant sans lien de dépendance.

Un deuxième crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D universitaire », porte entre autres sur 80 % du montant d'un contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible avec lequel le contribuable qui confie ces travaux de R-D, ou un membre de la société de personnes, n'est pas lié.

Un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D universitaire que si une décision anticipée favorable a été rendue à l'égard du contrat de recherche.

Un particulier qui est membre d'une société de personnes ne peut bénéficier de sa part du crédit d'impôt R-D salaire ou du crédit d'impôt R-D universitaire que si une décision anticipée favorable a été rendue.

La législation fiscale sera modifiée afin d'abolir l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable pour bénéficier de ces crédits d'impôt.

Cette exigence sera remplacée par des modifications apportées aux renseignements recueillis par Revenu Québec pour vérifier les conditions d'application de ces crédits d'impôt et continuer à assurer l'intégrité de ces mesures.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 25 mars 2021.

Lorsqu'une demande de décision anticipée aura déjà été transmise, mais qu'aucune décision n'aura encore été rendue, le ministre du Revenu offrira au demandeur la possibilité de retirer sa demande.

2.6. Ajout de restrictions à certaines mesures fiscales incitatives

Des modifications seront apportées à la législation fiscale et à la Loi-cadre de façon à ajouter les restrictions nécessaires à différentes mesures fiscales incitatives en tenant compte du contexte de chacune des mesures visées et de la présence ou non d'un ministère ou d'un organisme sectoriel attestant préalablement le respect de certaines conditions.

Congé fiscal pour grands projets d'investissement

Une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

Une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut bénéficier d'un congé de cotisation au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent aux activités admissibles relatives à ce projet. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.

Se qualifient à titre de grand projet d'investissement, les activités des secteurs de la fabrication, du commerce de gros, de l'entreposage, du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes ou du développement de plateformes numériques admissibles ou encore constituer un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique.

Il a été précisé que les activités de développement d'une plateforme numérique qui héberge, ou qui est destinée à héberger, certains contenus tels que ceux encourageant la violence ou toute forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ne pourraient constituer un grand projet d'investissement.

De manière à renforcer les restrictions actuelles, une exclusion similaire sera ajoutée à l'égard des activités du secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes.

La société ou la société de personnes qui réalise le projet d'investissement devra, en plus de satisfaire aux autres conditions déjà prévues, démontrer à la satisfaction du ministre des Finances :

- soit que des mesures raisonnables seront prises de façon que les activités qui découleront du projet d'investissement ne consistent pas à permettre l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes;
- soit que la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constitueront pas des contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement autre qu'un projet à l'égard duquel un certificat initial aura été délivré au plus tard le 25 mars 2021.

Crédits d'impôt pour la R-D

Il existe différents types de crédits de R-D au Québec.

Le crédit appelé « R-D salaire », pour les salaires qu'un contribuable verse à ses employés au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche lorsque des travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

Le crédit appelé « R-D universitaire », qui porte sur 80 % du montant d'un contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire

admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible avec lequel le contribuable, qui confie ces travaux de R-D, n'est pas lié.

Le crédit pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé qui porte sur les travaux de R-D que plusieurs personnes ou sociétés de personnes s'entendent pour effectuer en collaboration au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche.

Le crédit relatif aux cotisations versées à un consortium de recherche admissible qui porte sur les cotisations qu'un contribuable verse à un consortium de recherche admissible pour des travaux de R-D effectués par le consortium relativement à une entreprise du contribuable.

La législation sera modifiée de façon à ajouter une nouvelle exclusion pour l'application des différents crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Ainsi, un salaire et une contrepartie versés ou une dépense admissible versée ou faite à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués dans une année d'imposition ou un exercice financier, ne comprendront pas la totalité ou la partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense engagée à l'égard :

- soit d'une plateforme numérique qui héberge ou permet l'échange, ou qui est destinée à héberger ou à permettre l'échange, de contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, sauf si, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus ou s'il est établi, à la satisfaction du ministre du Revenu, que des mesures raisonnables ont été prises par le contribuable ou la société de personnes pour éviter que la dépense ne soit engagée à l'égard d'une telle plateforme;
- soit d'un titre multimédia qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le 25 mars 2021 ou à l'égard des dépenses de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 25 mars 2021, le cas échéant.

Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (« CDAE ») a été instauré pour accorder une aide fiscale aux entreprises spécialisées qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée liées aux affaires électroniques dans le secteur des technologies de l'information, et ce, principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels.

Chacune des activités suivantes constitue une activité admissible :

- le service-conseil soit en technologie de l'information, mais relié à la technologie ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques, dans la mesure où ce service-conseil se rapporte à l'une des activités décrites ci-après;

- le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative soit à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques, soit à la conception ou au développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne;
- le développement de services de sécurité et d'identification.

Une modification sera apportée à la Loi-cadre de façon que, afin de déterminer l'admissibilité d'un employé, les activités non admissibles comprennent également les activités qui pourront raisonnablement être considérées comme étant liées à une plateforme numérique qui héberge ou qui permet l'échange, ou qui est destinée à héberger ou à permettre l'échange, de contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, sauf s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec :

- soit que des mesures raisonnables ont été prises par la société de façon à s'assurer que les activités réalisées par ses employés ne sont pas liées à une telle plateforme;
- soit que la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou qui sont destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société qui commencera après le 25 mars 2021.

Crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation permet à une société qui acquiert un bien déterminé de bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt calculé sur la partie des frais déterminés engagés pour l'acquisition du bien qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le bien.

Un bien déterminé comprend un bien qui consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel y afférent, soit un bien de la catégorie 50 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*. Pour se qualifier à titre de bien déterminé, un bien doit, entre autres, être utilisé principalement ou uniquement au Québec, selon le cas, pendant une période minimale de 730 jours suivant le début de son utilisation par la société.

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un bien qui sera acquis pour être utilisé ou qui sera utilisé au cours de la période de 730 jours suivant le début de son utilisation par la société admissible pour héberger, produire ou permettre l'échange de contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes ne puisse se qualifier à titre de bien déterminé, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- il est établi, à la satisfaction du ministre du Revenu, que des mesures raisonnables ont été prises par la société pour éviter que le bien ne soit utilisé pour héberger, produire ou échanger de tels contenus;
- la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constituent pas de tels contenus.

Cette modification s'appliquera également, avec les adaptations nécessaires, lorsque le bien sera acquis par une société de personnes admissible.

Elle s'appliquera à l'égard d'un bien acquis après le 25 mars 2021.

Crédits d'impôt pour les titres multimédias

Les mesures fiscales permettent, à certaines conditions, à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable calculé sur sa dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia admissible ou un titre connexe admissible.

La Loi-cadre prévoit qu'un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination ne peut être reconnu en tant que titre multimédia admissible ni en tant que titre connexe admissible.

Cette restriction sera modifiée de façon à y ajouter les titres qui comportent des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

Cette modification s'appliquera tant à l'égard du crédit d'impôt – volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt – volet spécialisé, relativement à une demande d'attestation qui sera présentée à Investissement Québec à l'égard d'une année d'imposition débutant après le 25 mars 2021.

Crédit d'impôt capital synergie

Ce crédit d'impôt est accordé à une société, autre qu'une institution financière, une société du secteur immobilier ou une société dont les activités consistent principalement à consentir des prêts ou à faire des placements, qui souscrit à des actions du capital-actions d'une société admissible des secteurs des sciences de la vie, de la fabrication ou de la transformation, des technologies vertes, de l'intelligence artificielle ou des technologies de l'information.

Le crédit est calculé à un taux de 30 % sur le montant payé par la société pour la souscription des actions. Les actions souscrites doivent être conservées par la société pour une période minimale de cinq ans.

Des modifications seront ainsi apportées au crédit d'impôt capital synergie de façon à ajouter de nouvelles utilisations non admissibles des fonds.

Ainsi, l'utilisation des fonds par une société provenant de l'émission des actions de son capital-actions relative à une attestation de placement autorisé à l'une ou l'autre des fins indiquées ci-après sera également une utilisation à une fin non admissible :

- l'utilisation des fonds en lien avec des activités d'édition de logiciels ou de jeux ou de traitement de données dont le contenu encourage la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes;
- l'utilisation des fonds en lien avec des activités relatives à l'hébergement de données ou à la conception de systèmes informatiques permettant l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, sauf si la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constituent pas de tels contenus ou si la société admissible démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'elle a pris des mesures raisonnables de façon à éviter que les fonds soient utilisés à une telle fin.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société faite après le 25 mars 2021.

2.7. Simplification du remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers

Afin d'appuyer l'aménagement forestier sur les terres privées par les propriétaires prêts à investir, le gouvernement offre un remboursement des taxes foncières payées par ces producteurs forestiers.

Cette mesure accorde un remboursement de 85 % du montant des taxes foncières payées à l'égard d'une propriété forestière, dans la mesure où le montant des dépenses de mise en valeur réalisées par le propriétaire est égal ou supérieur au montant de ces taxes foncières.

Dans l'objectif de simplifier l'environnement d'affaires des producteurs forestiers, le gouvernement prévoit, dans le cadre du Budget 2021-2022, des modifications de cette mesure afin de :

- permettre l'obtention d'un remboursement de taxes foncières même si la valeur des travaux d'aménagement forestier de l'année est inférieure au montant des taxes foncières. Le montant du remboursement correspondra alors à 85 % de la valeur des travaux admissibles, jusqu'à concurrence de celle des taxes foncières;
- diminuer les formalités administratives pour les producteurs forestiers détenant plusieurs unités d'évaluation, en leur permettant de faire une réclamation calculée sur l'ensemble de leurs unités au lieu du calcul actuel se faisant une unité à la fois.

3. MESURES RELATIVES À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

3.1. Précisions apportées à l'annonce du 21 décembre 2020 relative à la taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique

Produits numériques et services transfrontaliers

Les propositions fédérales relatives aux produits numériques et aux services transfrontaliers viennent instaurer un cadre simplifié d'inscription et de versement aux fins de l'application de la TPS/TVH, pour les vendeurs non résidents et les exploitants de plateformes de distribution non résidents qui n'exploitent pas d'entreprise au Canada et ne sont pas inscrits conformément aux règles habituelles de la TPS/TVH.

À des fins d'harmonisation entre les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH, des modifications seront apportées à la législation fiscale québécoise pour l'adapter en conséquence.

Biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la TVQ avec celui de la TPS/TVH, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées l'ensemble des propositions fédérales relatives à l'application de la TPS/TVH sur les biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution, en les adaptant en fonction des principes généraux du régime de taxation québécois et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ.

Pour plus de précision, les modifications qui seront apportées à la législation fiscale québécoise feront que :

- les exploitants de plateformes de distribution seront tenus de s'inscrire selon les règles générales du régime de la TVQ et devront percevoir et verser la taxe applicable sur les ventes de biens meubles corporels qui se trouvent dans des entrepôts de distribution au Québec ou expédiés d'un endroit au Québec à un acheteur au Québec (« fournitures admissibles »), lorsque ces fournitures admissibles sont effectuées par des vendeurs non inscrits par l'entremise des plateformes de distribution;
- les vendeurs non résidents seront tenus de s'inscrire selon les règles générales du régime de la TVQ et devront percevoir et verser la taxe applicable sur les fournitures admissibles, lorsque ces fournitures sont effectuées directement par ces vendeurs non résidents, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise de plateformes de distribution;
- les entreprises de distribution au Québec devront aviser Revenu Québec du fait qu'elles exploitent une entreprise de distribution et tenir des registres concernant leurs clients non-résidents et les biens meubles corporels qu'elles entreposent pour le compte de leurs clients non-résidents.

Par ailleurs, des modifications particulières seront apportées au régime de taxation québécois pour tenir compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ.

À cette fin, le système d'inscription désignée sera modifié pour assurer la perception et le versement de la TVQ applicable sur les ventes de biens meubles corporels qui se trouvent dans des entrepôts de distribution au Canada hors du Québec ou expédiés d'un endroit au Canada hors du Québec à un consommateur québécois désigné au Québec (« fournitures admissibles désignées »).

- **Exploitants de plateformes de distribution inscrits au fichier général de la TPS/TVH**

Les exploitants de plateformes de distribution inscrits au fichier général de la TPS/TVH seront tenus de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon le système d'inscription désignée, et devront percevoir et verser la TVQ applicable sur les fournitures admissibles désignées que des vendeurs n'exploitant pas d'entreprise au Québec et non-inscrits au fichier général de la TVQ (« fournisseurs non résidents ») effectuent au Québec à des consommateurs québécois désignés par l'entremise des plateformes de distribution.

Si ces exploitants de plateformes de distribution sont déjà inscrits selon le système d'inscription désignée parce que la plateforme qu'ils exploitent permet à des fournisseurs non résidents d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés, ils devront également percevoir et verser la TVQ applicable sur les fournitures admissibles désignées que des fournisseurs non résidents effectuent au Québec à des consommateurs québécois désignés par l'entremise de la plateforme de distribution.

La mesure d'inscription obligatoire des exploitants de plateformes de distribution selon le système d'inscription désignée s'appliquera lorsque la valeur des contreparties des fournitures de biens meubles incorporels et de services taxables ainsi que des fournitures admissibles désignées taxables que la plateforme de distribution permet à des fournisseurs non résidents d'effectuer au Québec à des consommateurs québécois désignés dépasse ou devrait dépasser 30 000 \$ sur une période de 12 mois.

- **Fournisseurs non résidents inscrits au fichier général de la TPS/TVH**

Les fournisseurs non résidents qui, du fait de leur inscription au fichier général de la TPS/TVH, sont déjà tenus de s'inscrire selon le système d'inscription désignée, devront percevoir et verser la TVQ applicable sur l'ensemble des fournitures taxables, y compris les fournitures admissibles désignées, qu'ils effectuent au Québec directement à des consommateurs québécois désignés, c'est-à-dire sans passer par une plateforme de distribution.

Ces fournisseurs non résidents auront l'obligation de s'inscrire selon le système d'inscription désignée lorsque la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures taxables, y compris les fournitures admissibles désignées, qu'ils effectuent au Québec directement à des consommateurs québécois désignés dépasse ou devrait dépasser 30 000 \$ sur une période de 12 mois.

Logements provisoires offerts par l'entremise d'une plateforme

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la TVQ avec celui de la TPS/TVH, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées l'ensemble des propositions fédérales relatives à l'application de la TPS/TVH sur les logements provisoires offerts par l'entremise d'une plateforme numérique, en les adaptant en fonction des principes généraux du régime de taxation québécois et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ.

- **Date d'application**

Les modifications apportées à la législation fiscale québécoise découlant de l'harmonisation aux propositions fédérales ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant à la suite de ces propositions, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, elles seront applicables à compter de la même date que celle retenue pour l'application des propositions fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Quant aux modifications relatives au système d'inscription désignée, elles s'appliqueront à compter de la même date que celle retenue à l'égard des propositions fédérales relatives à l'application de la TPS/TVH sur les biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution.

4. AUTRES MESURES

4.1. Modifications apportées aux fonds fiscalisés

4.1.1. Ajustement apporté aux normes d'investissement des trois fonds fiscalisés

Les lois constitutives respectives du Fonds de solidarité FTAQ, de Fondation et de la société Capital régional et coopératif Desjardins⁵ (« fonds fiscalisés ») comprennent une norme d'investissement exigeant que, pour chaque année financière, leurs investissements admissibles représentent, en moyenne, au moins 65 % de leur actif net moyen pour l'année financière précédente.

Reconduction de la catégorie des fonds locaux

Aux fins de la norme d'investissement de chacun de ces fonds fiscalisés, les investissements admissibles incluent actuellement les investissements – ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque – faits par un fonds fiscalisé dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, dans l'expectative qu'un montant au moins égal à 150 % des sommes reçues du fonds fiscalisé et, le cas échéant, des deux autres fonds fiscalisés, soit investi par le fonds local dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 M\$ ou dont l'avoir net est

⁵ *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (RLRQ, c. F-3.2.1); *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (RLRQ, c. F-3.1.2); *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (RLRQ, c. C-6.1).

inférieur à 50 M\$. De plus, aux termes de la norme d'investissement actuelle, les investissements de cette catégorie (« catégorie des fonds locaux ») doivent être faits par le fonds fiscalisé en cause au cours d'une période commençant le 22 avril 2005 et se terminant le 31 mai 2021.

Par ailleurs, le montant des investissements inclus dans la catégorie des fonds locaux bénéficie actuellement d'une majoration de 50 % aux fins du calcul de la norme d'investissement d'un fonds fiscalisé pour une année financière se terminant avant le 1^{er} janvier 2022.

La loi constitutive de chacun des fonds fiscalisés sera modifiée de façon à prolonger la période d'investissement applicable à la catégorie des fonds locaux jusqu'au 31 mai 2026 et à prolonger, pour toute année financière du fonds se terminant avant le 1^{er} janvier 2027, la majoration de 50 % du montant des investissements inclus dans cette catégorie aux fins du calcul de sa norme d'investissement.

4.1.2. Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins

Exception à la capitalisation maximale de Capital régional et coopératif Desjardins

Selon la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, une fois atteint pour une première fois le seuil de 1,25 G\$ au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation à la fin d'une période de capitalisation⁶, le montant maximal que Capital régional et coopératif Desjardins peut recueillir pour une période de capitalisation correspond à la réduction, jusqu'à concurrence de 150 M\$, de son capital versé attribuable aux rachats ou aux achats de gré à gré effectués au cours de la période de capitalisation précédente.

Capital régional et coopératif Desjardins a franchi le seuil de 1,25 G\$ pour la première fois en 2013. Des exceptions à la capitalisation maximale de Capital régional et coopératif Desjardins ont été toutefois accordées pour les périodes de capitalisation se terminant le 29 février 2016, les 28 février 2017, 2018 et 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021.

Une exception à la capitalisation maximale de cette société sera à nouveau accordée de façon à autoriser Capital régional et coopératif Desjardins à recueillir un montant maximal de 140 M\$ pour chacune des périodes de capitalisation commençant les 1^{er} mars 2021 et 2022 et se terminant le dernier jour de février de l'année suivante.

Des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale concernant l'impôt spécial relatif à une capitalisation excessive.

Réduction du taux du crédit d'impôt non remboursable

La législation fiscale sera modifiée de façon à prévoir que le taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'actions de catégorie « A » du capital-actions de Capital

⁶ Une période de capitalisation commence le 1^{er} mars d'une année et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante

régional et coopératif Desjardins sera réduit de 35 % à 30 % à l'égard de toute action de catégorie « A » acquise après le 28 février 2021.

Des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale concernant l'impôt spécial relatif à une capitalisation excessive et à l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions.

Prolongation des périodes de conversion

Selon la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, la société peut procéder à des échanges d'actions pour une valeur maximale de 100 M\$ pour les périodes de conversion qui commencent les 1^{er} mars 2018, 2019 et 2020 et qui se terminent le dernier jour de février de l'année suivante.

La législation fiscale et la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* seront modifiées d'une part afin d'ajouter deux nouvelles périodes de conversion, qui commenceront les 1^{er} mars 2021 et 2022 et qui se termineront le dernier jour de février de l'année suivante, et d'autre part afin de limiter la valeur maximale des conversions d'actions à 50 M\$ pour chacune de ces périodes de conversion.

Des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale concernant l'impôt spécial relatif à une conversion excédentaire et l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'échange d'actions.

Reconduction du soutien à l'investissement dans les territoires confrontés à des difficultés économiques

La *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* exige que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles représentent au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et que des investissements correspondant à une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soient effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec.

Pour l'application de cette norme d'investissement, tout investissement admissible fait après le 31 décembre 2017 avant le 1^{er} janvier 2021 dans une entité située dans certaines municipalités régionales de comté confrontées à des difficultés économiques dont le nom figure dans le tableau ci-dessous est considéré comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource.

Liste des municipalités régionales de comté hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques

Acton	La Vallée-de-la-Gatineau	Les Etchemins	Nicolet-Yamaska
Antoine-Labelle	Le Granit	Les Sources	Papineau
Argenteuil	Le Haut-Saint-François	L'Islet	Pierre-De Saurel
Charlevoix-Est	Le Haut-Saint-Laurent	Matawinie	Pontiac
D'Autray	Les Appalaches	Montmagny	

Note : Cette liste de municipalités régionales de comté s'applique à l'égard des investissements effectués après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021.

La *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* sera modifiée de sorte que tout investissement admissible fait après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2024 dans une telle entité soit également considéré comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource aux fins de cette norme d'investissement.

D'autre part, un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par Capital régional et coopératif Desjardins, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques soit, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputé majoré de 100 % pour l'application de la norme d'investissement.

Le tableau ci-dessous énumère la liste des territoires identifiés comme étant confrontés à des difficultés économiques pour l'application de la majoration relative à un investissement fait après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021.

Liste des territoires confrontés à des difficultés économiques

Abitibi-Ouest	La Haute-Gaspésie	Le Rocher-Percé	Montmagny
Acton	La Matanie	Les Appalaches	Nicolet-Yamaska
Antoine-Labelle	La Matapédia	Les Basques	Papineau
Argenteuil	La Mitis	Les Etchemins	Pierre-De Saurel
Avignon	La Tuque	Les Îles-de-la-Madeleine	Pontiac
Bonaventure	La Vallée-de-la-Gatineau	Les Sources	Shawinigan
Charlevoix-Est	Le Domaine-du-Roy	L'Islet	Témiscamingue
D'Autray	Le Golfe-du-Saint-Laurent	Maria-Chapdelaine	Témiscouata
Kamouraska	Le Granit	Maskinongé	
La Côte-de-Gaspé	Le Haut-Saint-François	Matawinie	
La Haute-Côte-Nord	Le Haut Saint-Laurent	Mékinac	

Note : Cette liste de territoires s'applique à l'égard des investissements effectués après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021.

La *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* sera aussi modifiée de façon à prolonger la majoration réputée de 100 % pour l'application de la norme d'investissement afin qu'elle s'applique à de tels investissements faits après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2024, et ce, jusqu'à concurrence de 750 000 \$.

4.2. Maintien de la taxe compensatoire des institutions financières

Une institution financière doit payer, pour une année d'imposition, une taxe compensatoire qui se calcule à partir de deux assiettes d'imposition, soit les salaires versés et les primes d'assurance (y compris les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance). Selon ses modalités actuelles la taxe compensatoire des institutions financières doit prendre fin le 31 mars 2024.

Afin que les institutions financières poursuivent leur contribution au financement des services publics, la taxe compensatoire des institutions financières sera maintenue au-delà du 31 mars 2024.

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon qu'un montant de taxe compensatoire doive également être payé, par une personne qui est une institution financière, à l'égard d'une période postérieure au 31 mars 2024. Les modalités et les taux de la taxe compensatoire qui devaient s'appliquer pour la période qui commence le 1^{er} avril 2022 et qui se termine le 31 mars 2024 continueront de s'appliquer après le 31 mars 2024.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que le montant maximal assujetti, pour une année d'imposition qui comprendra le 31 mars 2024 et pour toute année d'imposition subséquente, d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année d'imposition corresponde au montant applicable suivant, calculé sur une base annuelle :

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à l'exception d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante et d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières : 1,1 G\$;
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit : 550 M\$;
- dans le cas de toute autre personne, y compris une société de prêts indépendante, une société de fiducie indépendante et une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières : 275 M\$.

4.3. Nouvelle prolongation du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé

Trois nouvelles périodes s'ajouteront aux périodes d'admissibilité du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé pouvant être demandé par un employeur ayant un établissement au Québec et qui peut, pour une période d'admissibilité, bénéficier de la subvention salariale d'urgence. Ces nouvelles périodes correspondent aux nouvelles périodes annoncées par le ministère des Finances du Canada relativement à la subvention salariale d'urgence le 3 mars 2021⁷, soit :

- la période commençant le 14 mars 2021 et se terminant le 10 avril 2021;
- la période commençant le 11 avril 2021 et se terminant le 8 mai 2021;
- la période commençant le 9 mai 2021 et se terminant le 5 juin 2021.

⁷ CANADA, ministère des Finances, *Le gouvernement annonce que les montants de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer demeureront inchangés jusqu'en juin*, 3 mars 2021 (en ligne) <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/03/le-gouvernement-annonce-que-les-montants-de-la-subvention-salariale-et-de-la-subvention-pour-le-loyer-demeureront-inchanges-jusqu'en-juin.html>.

4.4. Modifications de la *Loi sur l'impôt minier* pour ajouter une allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et abolir l'allocation pour certification en développement durable

En vertu de la *Loi sur l'impôt minier*, un exploitant est tenu de verser, pour un exercice financier, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

L'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel, pour un exercice financier, est égal à la somme des montants que l'on obtient en appliquant chacun des taux de taxation de 16 %, de 22 % et de 28 % à une tranche du profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, déterminée en fonction de sa marge bénéficiaire pour l'exercice financier.

Sommairement, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, est établi en soustrayant de l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier, certaines dépenses et certains montants à titre d'allocations se rapportant à son exploitation minière pour cet exercice financier, tels que le montant à titre d'allocation pour exploration et celui à titre d'allocation pour études environnementales.

Des modifications seront apportées à la *Loi sur l'impôt minier* de façon à y introduire une nouvelle allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et à abolir l'allocation pour certification en développement durable.

4.4.1. Mise en place de l'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques

Le gouvernement a l'intention de favoriser l'exploration et la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques de façon durable. Ces minéraux sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Liste des minéraux critiques et stratégiques

Minéraux critiques		Minéraux stratégiques	
Antimoine	Étain	Cobalt	Nickel
Bismuth	Gallium	Élément des terres rares	Niobium
Cadmium	Indium	Éléments du groupe du platine	Scandium
Césium	Tellure	Graphite (naturel)	Tantale
Cuivre	Zinc	Lithium	Titane
		Magnésium	Vanadium

La mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques est généralement plus longue que celle des autres minéraux et nécessite souvent plus de travaux, d'études et d'analyses

des méthodes extractives, de traitement et de transformation pour identifier la substance commercialisable.

La *Loi sur l'impôt minier* sera modifiée de façon qu'un exploitant admissible, pour un exercice financier, pour l'application de la *Loi sur l'impôt minier*, puisse déduire dans le calcul de son profit annuel, pour cet exercice financier, un montant au titre de l'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

- un montant égal aux frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques de l'exploitant à la fin de l'exercice financier;
- un montant égal au solde de son plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques à la fin de l'exercice financier.

Frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques

Le montant des frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible, à un moment donné, sera égal à l'excédent de l'ensemble des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques engagés par l'exploitant admissible avant ce moment, mais après le 25 mars 2021, sur l'ensemble des montants déduits par l'exploitant admissible dans le calcul de son profit annuel à titre d'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques pour un exercice financier terminé avant ce moment.

Les frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques devront être engagés à l'égard de la période qui commence immédiatement après l'échantillonnage préliminaire et qui se termine immédiatement avant le moment où l'on peut raisonnablement considérer que la décision d'amener une nouvelle mine relative à la substance minérale au stade de la production en quantité commerciale raisonnable a été prise.

Solde du plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques

Le plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible sera égal à 31,25 M\$.

Ainsi, le solde du plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible, à un moment donné, sera égal à l'excédent de 31,25 M\$ sur le total des montants suivants :

- l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant admissible dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier qui se termine avant ce moment, à titre d'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques;
- l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte aux frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques de l'exploitant admissible que ce dernier a reçu ou est en droit de recevoir avant ce moment, mais après le 25 mars 2021, et qui n'a pas été remboursé par l'exploitant au plus tard à ce moment.

Crédit de droits remboursable pour perte

Des modifications seront apportées au crédit de droits remboursable pour perte d'un exploitant afin de tenir compte de la mise en place de l'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques engagés par un exploitant admissible après le 25 mars 2021.

4.4.2. Abolition de l'allocation pour certification en développement durable

À l'occasion du Discours sur le budget de mars 2019, une allocation pour certification en développement durable a été mise en place dans le régime de l'impôt minier afin d'encourager les exploitants miniers dans leurs démarches vers l'adoption de meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques.

Afin d'encourager autrement l'exploration minière de manière responsable, le gouvernement prévoit mettre en place un nouveau programme permettant de soutenir financièrement les entreprises d'exploration et leurs fournisseurs de services spécialisés dans leurs démarches de certification et d'amélioration de la performance en développement durable.

Considérant la mise en place de ce programme, l'allocation pour certification en développement durable sera abolie.

- **Date d'application**

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais de certification en développement durable engagés après le 31 décembre 2021.

4.5. Mesures relatives aux fiducies

Différentes modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales.

Harmonisation avec le communiqué du 27 juillet 2018 du ministère des Finances du Canada

Le 27 juillet 2018, le ministère des Finances du Canada présentait, par voie de communiqué, les propositions législatives visant à améliorer la collecte des renseignements sur la propriété effective des fiducies. Pour atteindre cet objectif, il est proposé d'exiger de certaines fiducies qu'elles fournissent des renseignements supplémentaires sur une base annuelle, d'obliger certaines fiducies à produire une déclaration de revenus dans les cas où il n'existe pas une telle obligation présentement et d'ajouter une pénalité applicable notamment dans certains cas de défaut de production.

Il est prévu que ces nouvelles mesures soient applicables aux années d'imposition des fiducies qui se termineront après le 30 décembre 2021.

Étant donné que, sauf pour certaines exceptions, le régime fiscal québécois est harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui a trait à l'obligation de produire une déclaration de revenus et de fournir certains renseignements à l'égard des fiducies, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales relatives aux fiducies qui ont été rendues publiques le 27 juillet 2018.

À cet égard, les propositions législatives relatives à la nouvelle pénalité seront retenues, sauf en ce qui concerne le montant de la pénalité. Ainsi, la personne ou la société de personnes visée encourra plutôt, pour l'application du régime fiscal québécois, une pénalité égale à 1 000 \$ et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour, calculée à compter du deuxième jour que dure l'omission ou le défaut, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Pour plus de précision, les pénalités existantes continueront de s'appliquer.

Enfin, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral pour donner suite aux propositions législatives, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. De plus, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

Modification de l'obligation pour une fiducie de produire une déclaration de renseignements

À l'occasion du Discours sur le budget du 20 novembre 2012, des modifications de la réglementation fiscale ont été annoncées de façon qu'une fiducie, autre qu'une fiducie exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada hors du Québec et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est propriétaire d'un immeuble déterminé ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé, soit tenue de produire, pour cette année d'imposition, une déclaration de renseignements auprès de Revenu Québec.

L'expression « fiducie exclue », pour une année d'imposition, désigne entre autres les fiducies suivantes :

- une succession;
- une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 M\$;
- une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 M\$.

Afin de permettre à Revenu Québec d'avoir un portrait plus complet des fiducies qui détiennent un immeuble locatif au Québec, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale québécoise relativement à l'expression « fiducie exclue ». Ainsi, une

fiducie testamentaire ne sera **plus** une fiducie exclue. Il en sera de même d'une succession, à l'exception d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Ces modifications de la réglementation fiscale québécoise s'appliqueront aux années d'imposition qui se termineront après le 30 décembre 2021.

Ajout d'une obligation de fournir le numéro d'identification fiscal d'une fiducie

Dans le but de faciliter l'identification des fiducies pour l'application du régime fiscal québécois, la législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter le numéro d'identification fiscal d'une fiducie à titre de renseignement d'identification obligatoire. Le « numéro d'identification fiscal d'une fiducie » désignera le numéro utilisé par le ministre du Revenu pour identifier la fiducie et qui a été communiqué par le ministre du Revenu à la fiducie.

Ainsi, une fiducie devra obtenir, auprès du ministre du Revenu, son numéro d'identification fiscal si elle n'en possède pas. De plus, elle devra indiquer son numéro d'identification fiscal dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document qu'elle doit produire en application d'une loi fiscale.

Cette modification s'appliquera à toute déclaration, à tout rapport ou à tout autre document qui sera à produire, en application d'une loi fiscale, après le 25 mars 2021.

Ajout d'une obligation de fournir le numéro de compte en fiducie

Dans le but de permettre une meilleure identification des fiducies pour l'application du régime fiscal québécois, la législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter le numéro de compte en fiducie, au sens de la législation fiscale fédérale, à titre de renseignement d'identification obligatoire.

Ainsi, une fiducie devra indiquer son numéro de compte en fiducie, au sens de la législation fiscale fédérale, dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document qu'elle doit produire en application d'une loi fiscale québécoise lorsque ce numéro lui aura été attribué par le ministre du Revenu national.

Cette modification s'appliquera à toute déclaration, à tout rapport ou à tout autre document qui sera à produire, en application d'une loi fiscale, après le 25 mars 2021.

4.6. Application autonome de la pénalité visant le promoteur d'une planification fiscale agressive

Le 10 novembre 2017, le ministère des Finances du Québec a annoncé une majoration substantielle des pénalités applicables dans le cas de planifications fiscales agressives visées par une cotisation émise sur la base de la règle générale anti-évitement (« RGAÉ »). Ainsi, la législation fiscale prévoit les pénalités suivantes :

- une pénalité égale à 50 % du montant de l'avantage fiscal supprimé par suite d'une cotisation établie sur la base de l'application de la RGAÉ. Cette pénalité s'applique au contribuable qui fait l'objet de la cotisation;

- une pénalité égale à 100 % du montant des honoraires du promoteur relié à cette opération d'évitement visée par la RGAÉ lorsque le contribuable faisant l'objet de la cotisation encourt la pénalité de 50 % décrite ci-dessus à l'égard du montant de l'avantage fiscal supprimé.

La pénalité appliquée au promoteur est donc tributaire de la pénalité encourue par le contribuable visé par la RGAÉ.

Considérant la complexité des stratagèmes qui ont comme base de cotisation la RGAÉ, la législation fiscale sera modifiée pour que la pénalité applicable à un promoteur d'une opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération visée par la RGAÉ s'applique de façon autonome sans égard au fait qu'il y ait imposition d'une pénalité visant préalablement le contribuable faisant l'objet de la cotisation émise sur la base de l'application de la RGAÉ.

Cependant, pour plus de précision, la pénalité ne pourra être imposée à un promoteur que lorsque le ministre du Revenu aura établi une cotisation à l'endroit d'un contribuable sur la base de l'application de la RGAÉ.

L'application autonome de la pénalité aura pour conséquence de responsabiliser le promoteur qui commercialise de tels stratagèmes ou qui en fait la promotion, ce dernier étant plus en mesure que le contribuable d'évaluer les risques qui s'y rattachent.

Date d'application

Cette modification sera applicable à compter de la date de sanction du projet de loi y donnant suite.